



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Serbie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement de la République de Serbie a examiné les 12 recommandations reçues des États Membres de l'ONU pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme le 30 janvier 2013 et fournit les réponses ci-après:

133.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala)

2. **Cette recommandation n'est pas acceptée.**

3. La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille poserait des problèmes d'application éventuelle de toutes les dispositions de la Convention dans la République de Serbie, car les circonstances ont considérablement changé par rapport au moment où la Convention a été signée. La ratification de la Convention suppose d'abord l'adoption de textes pertinents et d'autres mesures indispensables, ainsi que l'affectation de fonds supplémentaires, ce qui, compte tenu de la situation économique actuelle de la République, serait difficile à mettre en œuvre au cours de la prochaine période. La République de Serbie s'emploie toutefois à mettre au point un cadre législatif et économique idoine pour permettre la ratification de la Convention.

133.2 Ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Estonie)

4. **La recommandation est acceptée.**

5. La République de Serbie a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) en 2010¹.

133.3 Mettre sa définition de la torture en conformité avec celle qui figure dans la Convention contre la torture et accélérer les réformes judiciaires visant à ce que la prescription extinctive ne puisse s'appliquer aux actes de torture (Tunisie)

6. **Cette recommandation est acceptée.**

7. Le terme «torture» tel qu'il figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants apparaît dans les articles 136 et 137 du Code pénal². Les dispositions de l'article 108 du Code pénal prévoient l'imprescriptibilité

¹ «Journal officiel de la République de Serbie – Traités internationaux», n° 1/10.

² «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 85/05, 88/05-corr, 107/05-corr, 72/09, 111/09 et 121/12. L'article 136 du Code pénal dispose ce qui suit en ce qui concerne l'infraction d'extorsion d'aveux:

1) Quiconque agissant dans l'exercice de ses fonctions fait usage de la force, de la menace ou de tout autre moyen inadmissible, ou d'une façon inadmissible dans l'intention d'extorquer des aveux ou une déclaration d'un accusé, d'un témoin expert ou de toute autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

2) Si l'extorsion d'aveux ou d'une déclaration est assortie d'une violence extrême ou a des conséquences particulièrement graves pour l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale, l'auteur des faits est passible d'une peine allant de deux ans à dix ans d'emprisonnement.

1) Quiconque maltraite ou traite une personne de façon humiliante et dégradante est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

2) Quiconque tourmente un tiers afin de lui extorquer des aveux ou d'autres informations ou afin de l'intimider ou d'intimider une autre personne, ou d'exercer des pressions sur ces personnes, ou agit ainsi sur la base de motifs discriminatoires est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

des poursuites pénales et de l'imposition de sanctions pour des infractions qui, conformément aux instruments internationaux, sont imprescriptibles.

133.4 Aligner sa définition de la torture sur celle qui figure dans la Convention contre la torture et engager des réformes législatives pour adapter les peines à la gravité du crime de torture et garantir l'imprescriptibilité des faits de torture (Costa Rica)

8. **La recommandation est acceptée.**

9. Le terme «torture» est utilisé dans le Code pénal. Les peines prescrites en vertu des articles 136 et 137 du Code pénal tiennent compte de la gravité des infractions pénales auxquelles elles se rapportent. Les poursuites pénales et l'imposition de peines prévues pour des infractions qui ne peuvent faire l'objet de prescriptions, conformément aux instruments internationaux ratifiés sont imprescriptibles.

133.5 Créer un mécanisme de contrôle indépendant et externe chargé d'examiner les cas allégués d'actes répréhensibles commis par des policiers et faire en sorte que le Médiateur examine ces cas et mène l'enquête de manière indépendante et avec impartialité (Hongrie)

10. **Cette recommandation est acceptée.**

11. Des lois et réglementations régissent le contrôle interne et externe des activités de la police (soumission de rapports réguliers et réponses aux questions spécifiques de comités compétents et d'autres organes de l'Assemblée générale, du Gouvernement, de la présidence de la République, etc.), tandis que les activités du Médiateur sont régis par une loi spéciale. En ce qui concerne cette recommandation, la demande qui y figure est déjà régie en droit et elle est appliquée dans la pratique.

133.6 Faire en sorte que les personnes LGBT puissent s'exprimer librement, notamment lors de la Gay Pride de Belgrade de 2013 (Pays-Bas)

12. **La recommandation est acceptée.**

13. La Constitution de la République de Serbie³ garantit la liberté de réunion⁴. L'organisation de manifestations publiques est réglementée par la loi relative aux manifestations citoyennes⁵, qui expose en détail la pratique de la liberté de réunion et définit clairement les pouvoirs et les compétences des organismes publics. Un projet de loi relatif aux manifestations citoyennes, qui incorpore les recommandations de la Commission de Venise, a également été élaboré avec le concours d'experts internationaux.

3) Si l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans pour l'infraction visée au paragraphe 1, et d'une peine d'emprisonnement allant de un à huit ans pour l'infraction visée au paragraphe 2.

³ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 98/06.

⁴ En vertu des dispositions de l'article 54, les citoyens peuvent se réunir librement, les réunions tenues à l'intérieur ne sont pas subordonnées à une autorisation ou un enregistrement et les réunions, manifestations et autres formes de regroupement tenues à l'extérieur doivent être signalées à l'administration compétente, conformément à la loi. La liberté de réunion ne peut être restreinte par la loi que s'il est nécessaire de protéger la santé publique, la morale, les droits d'autrui ou la sécurité de l'État.

⁵ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 51/92, 53/93, 67/93, 17/99, 33/99, 48/94, «Journal officiel de l'ex-République yougoslave», n° 21/01, «Journal officiel de la République de Serbie», n° 29/01, 101/05.

14. En vertu de la Constitution de la République de Serbie et de la loi contre la discrimination⁶, chacun a droit à une protection juridique équitable et toute discrimination directe ou indirecte est interdite quel qu'en soit le motif: race, sexe, nationalité, origine sociale, naissance, religion, affiliation politique et autres convictions, état de santé, fortune, culture, langue, orientation sexuelle, âge, antécédents pénaux, apparence, handicap et caractéristiques personnelles.

15. Le chapitre 14 du Code pénal couvre les atteintes aux libertés et aux droits des peuples et citoyens et protège les droits suivants: droit à l'égalité (art. 128), droit d'utiliser sa propre langue et sa propre écriture (art. 129), liberté d'expression de l'origine nationale ou ethnique (art. 130), violations de la liberté de culte et de tenue de cérémonies religieuses (art. 131) et atteintes à la liberté d'expression (art. 148).

133.7 Créer une commission internationale chargée d'enquêter sur les meurtres de journalistes et veiller à ce que son mandat lui permette d'enquêter sur les cas allégués de meurtres de journalistes (Pays-Bas)

16. **La recommandation n'est pas acceptée.**

17. Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté le décret relatif à la création d'une commission chargée d'examiner les faits recueillis dans le cadre des enquêtes sur le meurtre de journalistes le 24 janvier 2013. Les membres de cette commission sont des représentants d'associations de journalistes et d'autorités publiques (Ministère de l'intérieur et Agence pour la sécurité de l'information). Selon l'article 4 du décret susmentionné, la commission peut, afin de s'acquitter de ses fonctions plus efficacement, créer des groupes de travail permanents ou temporaires et associer des experts locaux et internationaux, et/ou des organisations internationales ayant une expérience des activités de la Commission, aux travaux de la Commission et des groupes de travail.

133.8 Publier et mettre en œuvre un plan à l'intention des défenseurs des droits de l'homme qui établisse la façon dont le Gouvernement autorise ceux-ci à œuvrer librement, de manière indépendante et sans subir de harcèlement ou d'ingérence, et qui décrive dans le détail comment les enquêtes doivent être menées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

18. **La recommandation n'est pas acceptée.**

19. La procédure d'enquête est close en raison de la pratique de la présomption d'innocence. Le Code de procédure pénale⁷ est conforme aux normes mondiales les plus élevées en matière de protection de l'accusé, ce qui a été confirmé par la pratique du droit de l'accusé de consulter un avocat commis d'office s'il est emprisonné ou jugé par contumace, ou s'il fait l'objet d'une enquête pour une infraction passible d'une peine de prison de plus de dix ans.

20. La pratique du droit à la liberté était prévue dans les procédures d'enquête conformément aux normes mondiales les plus élevées ainsi que l'application de précédents de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en résulte principalement que les défenseurs des droits de l'homme peuvent entrer en contact avec l'accusé placé en détention, et lui rendre visite après avoir obtenu l'autorisation de la justice, et que toutes les formes de contact et de présence sont permises durant le procès après la présentation de l'acte de l'accusation.

⁶ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 22/09.

⁷ «Journal officiel de la République de Serbie», n°s 72/2011, 101/2011, 121/2012 et 32/2013.

21. Conformément au Code de procédure pénale, l'enquête est menée par le procureur public, les éléments de preuve obtenus pendant l'enquête n'étant mis à la disposition seulement de l'accusé et de son avocat. Cette solution va principalement dans le sens des intérêts de l'accusé et respecte la présomption d'innocence dans la procédure en cours et lorsqu'il existe seulement un doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction.

133.9 Adopter une politique plus favorable aux défenseurs des droits de l'homme et, dans ce cadre, établir un réseau d'avocats spécialisés et indépendants chargés de leur fournir des services d'aide juridictionnelle (Hongrie)

22. **La recommandation n'est pas acceptée.**

23. L'État ne peut organiser ou restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme ni leur accorder de financement. Il s'agit d'organes réglementaires indépendants auxquels l'État recourt pour contribuer à protéger les droits de l'homme des citoyens. Il s'agit du Défenseur des citoyens (Médiateur), du Commissaire à l'information publique et à la protection des données personnelles et du Commissaire à la protection de l'égalité. En outre, l'Agence nationale de coopération avec la société civile a également compétence pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, en exerçant un suivi des activités harmonisées des organes de l'administration publique et en favorisant la coopération entre ces organes, les associations publiques et d'autres organisations de la société civile.

24. Tous les défenseurs des droits de l'homme, qui sont avocats par profession, relèvent de barreaux en tant que fournisseurs de services publics individuels et indépendants. Conformément aux articles 73 et 74 de la loi relative aux avocats⁸, un barreau peut fournir gratuitement sur le territoire qu'il couvre ou une partie de ce territoire, une aide juridictionnelle aux citoyens, à titre individuel ou sur la base d'un contrat conclu avec les pouvoirs publics locaux, en conformité avec la loi. Il est également tenu de fournir aux tribunaux et à d'autres organes établis sur son territoire une liste d'avocats susceptibles de fournir une aide juridictionnelle aux parties concernées dans le cadre de procédures pénales ou administratives.

133.10 Appliquer le principe de la séparation de l'État et de l'Église, conformément à la Constitution nationale et ne pas soumettre la réalisation du droit de certains de ses citoyens à l'accord d'un organe religieux (Roumanie)

25. **La recommandation est acceptée.**

26. La recommandation est pleinement acceptable en ce qu'elle préconise l'application uniforme du principe de la séparation entre l'État et l'Église, l'un des principes déjà appliqué dans la République de Serbie en vertu de sa Constitution, étant entendu en particulier que le diocèse de Dacia Felix, dont le siège est à Deta (Roumanie) et le siège administratif à Vrșac, a déjà été inscrit au Registre des Églises et des communautés religieuses à la demande de l'Église orthodoxe romaine sans l'approbation d'institutions religieuses, d'autres Églises ou de communautés religieuses.

133.11 Prendre les mesures nécessaires pour donner accès aux services religieux, ainsi qu'à l'enseignement et aux médias en roumain à toutes les personnes qui en font la demande sur l'ensemble du territoire (Roumanie)

27. **La recommandation n'est pas acceptée.**

28. La recommandation concernant l'accès aux services religieux ne peut être mise en œuvre par l'État. Les questions relatives aux services religieux et à la langue dans laquelle

⁸ «Journal officiel», n^{os} 31/11 et 24/12.

ils se tiennent sont régies par les droits autonomes des Églises et des communautés religieuses dans lesquels l'État ne peut faire ingérence, dans le respect du principe de la séparation de l'Église et de l'État. L'État ne peut pas non plus, sans contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs, ordonner à certaines Églises et communautés religieuses de tenir des services dans une langue donnée. L'accès à des services religieux en roumain n'est pas possible dans la pratique sur le territoire serbe étant donné que les personnes de langue roumaine ne résident pas sur l'ensemble du territoire.

133.12 Publier et mettre en œuvre un plan destiné à protéger le droit de réunion et la liberté d'expression en veillant à ce que la police dispose des pouvoirs appropriés pour assurer la sécurité des personnes présentes et que toute infraction commise à cet égard donne lieu à une enquête approfondie et transparente (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

29. **La recommandation est acceptée.**

30. Les affaires liées à la protection de la sécurité des participants à des réunions publiques et d'autres citoyens, ainsi qu'à leurs biens, au maintien de l'état de droit et de l'ordre public, à la sécurité de la circulation et à d'autres questions concernant la tenue de manifestations publiques relèvent du Ministère de l'intérieur. Conformément à ses compétences et aux pouvoirs légaux, le Ministère s'occupe d'un certain nombre d'activités ayant trait à l'organisation de réunions publiques, qui consistent notamment à réunir des informations pratiques sur le nombre de participants, la nature et le type de réunion publique, les risques liés à la sécurité et d'autres facteurs importants pour la sécurité de l'organisation d'une réunion publique.

31. Sur la base des données ainsi recueillies, et conformément à des évaluations professionnelles, la police élabore des plans adéquats pour garantir la sécurité des réunions publiques, avec des mesures et des tâches à mettre en œuvre afin de protéger pleinement la vie, l'intégrité physique et les droits de l'homme des participants et des citoyens, ainsi que les biens publics et privés.

32. Conformément à la loi relative à la police⁹ (art. 69, par. 2), lorsque la vie de personnes et l'intégrité de biens sont menacées lors de la tenue d'une réunion publique, un fonctionnaire est habilité à procéder à un enregistrement sonore ou à faire des photographies (la police doit en informer le public), et le matériel ainsi obtenu peut être utilisé pour faire la lumière sur les actes criminels ou illégaux qui pourraient être commis pendant la réunion publique.

⁹ «Journal officiel», n^{os} 101/05,63/09-US et 92/11.